

Chronological no. - N° consécutif 105-1994-1995
File reference no. - N° de référence du dossier

**BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

NOTE: The words "from our Band Funds" "capital" or "revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds.
NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

The council of the Le conseil de CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAKIS DE WOLINAK	Cash in balance - Solde disponible	
	Capital account Compte capital	\$ _____
Date of duly convened meeting Date de l'assemblée dument convoquée	DJ M YA Province 2 8 0 2 9 5 Québec	Revenue account Compte revenu
		\$ _____

DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak A RÉSOLU
d'adopter le règlement administratif no. 1995 - 01
concernant la prestation des services policiers dans la
réserve indienne de Wôlinak et d'ainsi abroger le règlement
administratif no. 11 concernant ces mêmes services policiers.

Quorum 3

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

Raymond Bernier
(Chief - Chef)

Ben Bernier
(Councillor - Conseiller)

Ben Bernier
(Councillor - Conseiller)

Christian Tette
(Councillor - Conseiller)

Denis Bernier
(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section / Autorité (Article de la Loi sur les Indiens))	Source of funds / Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue / Revenu	Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section / Autorité (Article de la Loi sur les Indiens))	Source of funds / Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue / Revenu
Recommending officer - Recommandé par			Recommending officer - Recommandé par		
Signature _____ Date _____			Signature _____ Date _____		
Approving officer - Approuvé par			Approving officer - Approuvé par		
Signature _____ Date _____			Signature _____ Date _____		

CONSEIL DE BANDE DE WÔLINAK

RÈGLEMENT NO. 1995 - 01

Concernant la prestation des services policiers dans la réserve indienne de Wôlinak et l'abrogation du statut administratif no. 11 du 4 avril 1980

ATTENDU QUE les alinéas 81 (1) (c), 81 (1) (d) et 81 (1) (g) de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985) c. I-5, permettent au Conseil de bande de Wôlinak d'adopter des règlements administratifs concernant l'observation de la loi et le maintien de l'ordre, la répression de l'inconduite et des inconvénients et toute question découlant de l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus;

ATTENDU QUE le 4 avril 1980, le Conseil de bande de Wôlinak a adopté le statut administratif no. 11 concernant l'établissement d'un corps policier sur la réserve indienne de Bécancour (aujourd'hui Wôlinak);

ATTENDU QUE ledit statut administratif fut enregistré le 13 juin 1980 en vertu du décret SOR/80-446;

ATTENDU QUE ledit statut administratif désigne le Conseil de la Police Amérindienne, organisme incorporé le 17 avril 1978 en vertu des lois du Canada, comme corps policier chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité sur la réserve;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente sur les services policiers entre le Conseil de bande de Wôlinak, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, ledit statut administratif ne correspond plus à la réalité.

LE CONSEIL DE BANDE DE WÔLINAK DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Définitions et interprétation

- 1.1 Dans le présent règlement administratif, à moins d'indication contraire expresse ou implicite, les mots et expressions suivantes signifient:

"Bande": la bande des Abénakis de Wôlinak;

"Comité de sécurité publique": le Comité de sécurité publique décrit dans l'entente tripartite sur les services policiers jointe au présent règlement administratif comme Annexe "A";

"Policier autochtone": un policier décrit dans l'entente tripartite sur les services policiers jointe au présent règlement administratif comme Annexe "A";

"Réserve": la réserve indienne de Wôlinak;

- 1.2 Dans le présent règlement administratif, le masculin inclut le féminin et le singulier le pluriel.
- 1.3 Le présent règlement administratif s'applique dans la réserve indienne de Wôlinak.

2. Prestation des services policiers

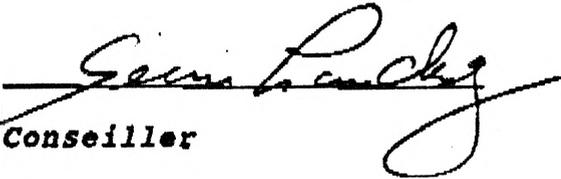
- 2.1 Les services policiers sont dispensés sur la réserve par les policiers autochtones à l'emploi du Conseil de bande;
- 2.2 Les policiers autochtones ont autorité pour maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique dans la réserve, conformément à l'ensemble des règlements et des lois en vigueur.
- 2.3 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les policiers autochtones ont autorité notamment pour appliquer les règlements administratifs du Conseil de bande.
- 2.4 Le Comité de sécurité publique a pour fonction de donner les orientations et les priorités communautaires aux policiers autochtones, et de veiller à la qualité de la prestation des services policiers fournis à la communauté de Wôlinak.

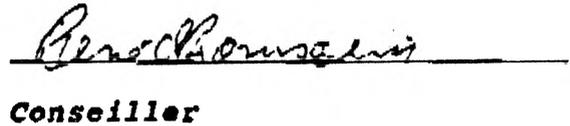
3. Abrogation du statut administratif no. 11 du 4 avril 1980

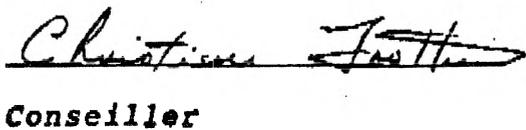
3.1 Le présent règlement administratif abroge le statut administratif no. 11 concernant l'établissement d'un corps policier sur la réserve indienne de Bécancour (Wôlinak), adopté par le Conseil de Bande de Wôlinak le 4 avril 1980.

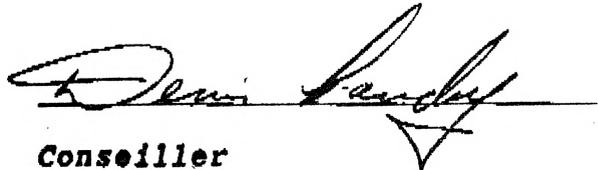
ADOPTÉ au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de bande de Wôlinak, le 28^{ème} jour de juin 1995.

Se sont prononcés en faveur du règlement administratif, les membres suivants du Conseil:


Conseiller


Conseiller


Conseiller


Conseiller

Constituant la majorité des membres du Conseil de la bande de Wôlinak présents à ladite assemblée du Conseil.

Le quorum du Conseil est de 3 membres

Nombre de membres du Conseil présents à l'assemblée: 5

PREUVE DE TRANSMISSION

Je soussigné, Raymond Bernard, chef de la bande de Wôlinak, atteste par les présentes qu'une copie conforme du règlement administratif ci-dessus a été expédiée par la poste au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 82 (1) de la Loi sur les Indiens en date du 28

Juin 1995.

Lucie Hardy

Témoin

Raymond Bernard

Chef

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement administratif est entré en vigueur le _____
_____, 1995.

REÇU

11 AVR. 1980

AFFAIRES INDIENNES
MONTREAL

STATUT ADMINISTRATIF CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN CORPS POLICIER
SUR LA RESERVE INDIENNE DE BECANCOUR.

CONSIDERANT que le Conseil de la Bande de Bécancour a le pouvoir, en vertu de l'article 81 b), c), d), q); r), de régler le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité sur tout le territoire de la réserve sur lequel il a juridiction; et

CONSIDERANT que ledit Conseil de Bande est conscient des particularités et besoins spéciaux de la population indienne, principalement en ce qui concerne les agents chargés du respect des lois; et

CONSIDERANT qu'il existe un organisme incorporé sous le nom de CONSEIL DE LA POLICE AMERINDIENNE, dont le but principal est d'établir et d'administrer un service policier composé exclusivement d'indiens pour assurer le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité des populations habitant les réserves; et

CONSIDERANT que la population de la réserve de Bécancour a un urgent besoin d'un service policier connaissant, ses moeurs, coutumes et langue;

PAR CONSEQUENT, ce qui suit est adopté et édicté comme statut administratif no. 11 du Conseil de Bande de Bécancour.

ARTICLE 1 Le présent statut administratif peut être cité sous le nom de REGLEMENT DE POLICE DE LA BANDE DE BECANCOUR

ARTICLE 2

Le Conseil de Bande établit et nomme la POLICE AMERINDIENNE, telle que constituée par les règlements généraux du Conseil de la Police Amérindienne, organisme incorporé le 17 avril 1978 en vertu des lois du Canada, comme le corps policier chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité sur la réserve.

ARTICLE 3

Le Conseil de Bande autorise chacun des membres de la Police Amérindienne, actuellement ou éventuellement salariés de la Police Amérindienne, à oeuvrer sur la réserve pour y faire respecter les statuts administratifs adoptés de temps à autre par le Conseil de Bande et toute autre loi en vigueur et applicable sur tout le territoire de la réserve.

ARTICLE 4

Le Conseil de Bande accepte et fait sien les règlements généraux et autres règlements et directives dûment adoptés de temps à autre par le Conseil de la Police Amérindienne, lesquels deviennent, après leur adoption et dès que le Conseil de Bande en a pris connaissance, partie intégrante du présent statut administratif.

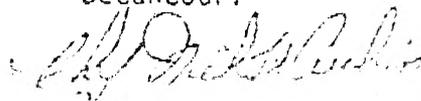
ARTICLE 5

L'abrogation du présent statut administratif par le Conseil de Bande n'entre en vigueur que six (6) mois après qu'un avis écrit de telle abrogation soit envoyé, sous forme de résolution du Conseil de Bande, au siège social du Conseil de la Police Amérindienne.

ARTICLE 6

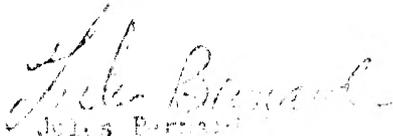
Le présent statut administratif abroge tout autre statut administratif créant un corps policier pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité sur la réserve de Bécancour.

Adopté le 1^{er} Avril 1980, lors d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de Bande de Bécancour.



Noel St-Aubin

Chef


Jules Bernard


Gilles Bernard

conseiller